

BGE 19 I 808

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_808

FR: ATF 19 I 808

IT: DTF 19 I 808

Volltext

808 B. Civilrechtspflege. ntq,~ gema br:!)8ierieile, bie liei .ber angenommenen §)urc9fq,nittß= renbttelO~ Clrcn 10,00? g:r. etnem tlon bel' ~enagten au er= fe~enben •. @tnfommenß~ußr~lf tlon circa 7000 g:r. gfeid,lfommt. , ~ugeltcl)~~ bel' .u~gunfttg:n q3rognofe quoad vitam req,tfertigt ftq, nu~ bte ßulitlftgung emer .\ta~itarentfq,äbigung- oeim ~rter be~ .R'(~gerß i 46 ,3a'9re) liebürfte e~, a 4 % gered,l~et, aum m= ~erli etncr ~aljre~reltte tlon 7000 g:r. eine~ .\ta~ita(ß tlon 98,2~0 g:r. '!Berben tlon biefem ~etrag, mit mücfjld,lt nuf bie JBortette ,be: .\t~~itala?~nbung fo~ie barauf, baa bM ~elien burcl)fc)ntttltq, fang er TI!, Q[ß bie @r~eroßfii'9lgeit, 20 % aoge= aogen, fo tlerorewen noq, ruub 78,500 g:r. '!Benn m,m fobann Me .nnerfannten ?ß,often im ~etrage tlon 7896g:r. 10 a:t5. '9lnau abb~rt uno anber~ettß ben llerett~ ~qa'9ften ~etrag tlon 6200 g:r. a~ate'9t, fo. berlifetot, alß bem .\tfager gefd,lufbett .\ta~itarentfcl)ä= bt~ung ~ocl) ru~,b b:e. !Summe bon 80,000 g:r. SDa bel' 5Uäger, ~te erroaljnt, fruljaethg, bor ber .\trage, auf lieaügtrcl)cß ~erlangen ~lifcl)rag~aa'9rungen aUßgcaaljlt erljteH, req,tfertigt fiq, bie ~er= 3tnfung erft),)om ~age bel' .\t(age an. :vemrtd,l '9at baß ~unbeßgeriq,t erfantnt~ SDie '!Betterateljung wirb ba'9in für liegrünbet ernart, baB bie ~efIngte 3~r ßalj(un~),)on. 80,000 g:r. (acl)taigtaufend g:ranfen) (tn ben .\trager tlerurtetit wIrb, bie tlon :tage bel' J![age (30. ,3anuar 1893) an au 5 % beraiußUq, linb. IV. Obligationenrecht. - Droit des obligations. 131. Arret du 20 Oäobre 1893 dans la cause Holtz contre « La Preservatrice. » Par jugement du 10 Juin 1893, le tribunal cantonal de Neuchâtel a prononce ce qui suit: « I. Les conclusions de la demande tendant a ce qu'il plaise au tribunal: ' IV. ObligationenrechL ND .J:11. 809 » 10 condamner la Compagnie «La Preservatrice » a payer au heritiers de feu J.-Fran~ois Holtz, conformément aux clauses de la police N° 10700, la somme de 5000 francs; » 2° condamner Ia dite Compagnie a payer aux helitiers susnommes les interets moratoires de la somme de 5000 francs au taux de 5 % l'an, des le jour du deces de l'assure, soit des le 27 Decembre 1892 j' » sont fondees; celle de la reponse ne rest pas. En consequence: » n. La Compagnie «La Preservatrice» est tenue de payer aux heritiers de Fran~ois Holtz, conformément aux c lauses de la police N° 10700: » a) La somme capitale de 5000 francs. » b) L'interet de cette somme au taux de 5 % l'an des le 3 Fevrier 1893, date de l'introduction de l'instance (C. p. c. art. 161, 170). » C'est contre ce jugement que la Compagnie ({ La Preser- vatrice » recourt au Tribunal fMeral, concluant a ce qu'il lui plaise le reformer au fond et lui adjuger purement et sim- plement ses conclusions liberatoires. Les hoirs Holtz ont conclu au rejet du recours et au main- tien du jugement attaque. Statuant el considtfrant : En {ait: 1° Le 10 Novembre 1892 Samuel Holtz, professeur aNeu- chatel, a souscrit sur la tete de son cousin, Fran~ois Holtz, aupres de la Compagnie « La Preservatrice » une police N° 10700 par laquelle Ia Compagnie s'est obligee, moyennant une prime de 35 francs, a payer un capital de 5000 francs en cas d'accident atteignant F. Holtz et ayant entraine Ia mort de ce dernier. Dans le chapitre de la police « Declarations du contrac- tant, ' ce dernier declarait: sous chiffre 4: que la profession

de l'assuré était celle de jardinier; sous chiffre 5: que les occupations habituelles de l'assuré étaient celles d'un jardinier, et 810 B. CiviRechtspfleger. sous chiffre 6 : que l'assuré travaillait comme jardinier chez M. Fritz Hammer, à Neuchâtel. Le contractant déclarait, en outre, après avoir lu attentivement les réponses susénoncées, qu'elles étaient conformes à la vérité, et qu'il n'avait rien caché qui puisse induire la Compagnie en erreur. Sur sa décision à l'égard de l'assurance en question. Le 26 Décembre 1892 François Holtz, alors au service de Fritz Hammer, entrepreneur à Neuchâtel, était occupé à étendre des escarilles pour garnir les entrepoutres au 3^{me} étage d'une maison en construction à Neuchâtel. Travaillant avec un rateau et marchant en arrière, il tomba dans une ouverture réservée pour la cage de l'escalier. Relevé sans connaissance, on constata une fracture de la base du crâne, à la suite de laquelle il mourut le lendemain à 4 heures du matin. Le même jour Samuel Holtz se rendit au bureau de la Compagnie à Neuchâtel pour l'informer du décès de son assuré. Là il apprit du mandataire général de «La Préservatrice» que François Holtz était au bénéfice d'une assurance collective contractée par Fritz Hammer sous N° 7462 auprès de la même Compagnie. En effet par police collective du 10 Juin 1890 M. Fritz Hammer avait assuré, auprès de la même Compagnie, dix ouvriers occupés par lui à des travaux de maçonnerie et de ciment, pour une somme correspondant pour chacun d'eux à 6 fois le montant du salaire annuel, sans que ce maximum puisse excéder la somme de 6000 francs. L'ouvrier François Holtz était compris dans ce nombre des assurés, et le jour même de l'accident M. Fritz Hammer fit à la Compagnie la déclaration du sinistre, en conformité de la disposition de l'art. 9 de la police d'assurance. A la même occasion le mandataire de la Compagnie a déclaré à M. Samuel Holtz qu'en aucun cas la Compagnie ne payerait à la fois les 6000 francs en vertu de la police collective, et 5000 francs en vertu de la police individuelle. Le 3 Janvier 1893 M. Samuel Holtz et dame veuve François Holtz, par l'intermédiaire de l'avocat Ohnstein, à Colombier, IV. Obligationenrecht. N° 131. 811 sommait la Compagnie de payer, dans un délai de 7 Jours, la somme de 5000 francs due en vertu de la police individuelle. La somme dont elle a faute de quoi une action juridique serait ouverte co-dater du 10 du même mois. La Compagnie répondit, le 6 Janvier 1893, par une lettre de la teneur suivante : « Nous avons l'honneur de vous informer que votre Compagnie a le regret, en raison des circonstances qui ont amené la mort de François Holtz, de décliner toute garantie en vertu des conditions générales de la police N° 10700 du 10 Novembre 1892. » . Le 14 Janvier 1893, la Compagnie d'assurance passa en main de dame Louise Holtz, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, et de demoiselle Marie Holtz, la somme de 6000 fr., à titre d'indemnité définitive et sans réserves, pour toutes les conséquences de l'accident qui avait entraîné la mort de François Holtz, moyennant une quittance de la teneur suivante : C. s. au Tribunal fédéral, les par- En droit: usmen Ionnes. 20 En présence du contrat d'assurance 1892 susmentionné ainsi que de l'acte du 10 Novembre 1892, a déclaré en vertu de l'assurance François Holtz, les héritiers de son défunt bien fondés à l'égard de la somme de 6000 francs. C. s. que la Compagnie ne puisse être tenue de payer la somme de 6000 francs de nature à l'exoner de ses moyens héréditaires. C'est ce que, II rer e Son obligation. u e e a tente en effet que la police d'assurance susvisée en s'acquittant, d'une part, part, qu'elle avait déjà obtenu et était due, et, d'autre sans réserve pour toutes les conséquences définitives et que François Holtz a subi les conséquences de l'accident au- 30 Arm ö. appui du premier de ce . Compagnie fait valoir que le contrat moyennant les conditions susénoncées, la Compagnie s'oblige sur la foi des déclarations de la teneur de la police, à l'art. 14, al. 2 des conditions énoncées par le contractant, que l'assuré, les occupations habituelles, stipule que «la police, constatée d'après les déclarations

et l'état physique de l'assuré détermine la fixation de l'assurance et dans le cas d'une fausse déclaration d'origine, » et que « toute retenue, sans escompte, à induire la Compagnie des C.I.-après, de nature dans le chapitre de la POE- en:eu t., annulent l'assurance, » Or le contrat de l'assuré » Samuel Holtz « ses occupations du contrat sont celles d'un jardinier, est celle de jardinier et les occupations de l'assuré sont celles d'un jardinier, ses occupations habituelles de jardinier et qu'il est jardinier chez M. Fritz Hammer employé comme manœuvre à la fixation de la police, et ces déclarations ont servi de base à l'acceptation de la police, et ces déclarations ont servi de base à la fixation de la police, et l'accident est survenu alors qu'il travaillait comme manœuvre dans une maison en construction ; il était assuré comme tel - dans la police No 7462, contractée par M. Fritz Hammer au profit de ses salaires occupés à des travaux de maçonnerie pour la construction du bâtiment. » Dans la notification du sinistre, F. Holtz a été qualifié de manœuvre. Les réponses données par le contractant aux questions contenues dans la police étaient donc fausses, ce qui entraîne, toujours d'après la Compagnie, la nullité du contrat aux termes de l'art. 14 précité ; ces fausses déclarations ont eu pour effet de surprendre la bonne foi de la Compagnie, qui assure un jardinier, et ne peut être tenue de supporter les conséquences d'une aggravation de risque à laquelle elle n'a pas consenti. Toute l'argumentation de la Compagnie repose donc sur l'allégation que la déclaration relative à la profession et aux occupations habituelles de François Holtz est contraire à la vérité, ce qui autorise la cour à conclure à la nullité du contrat. 4° La question de savoir si cette nullité doit être admise de ce chef dépend donc uniquement de la fausseté de la déclaration de la police, et ce point se trouve résolu expressément en fait par le jugement cantonal, lequel déclare que les preuves intervenues en la cause permettent de tenir pour constant que François Holtz était incontestablement jardinier de son état, ce qui résulte également implicitement du jugement cantonal que les occupations habituelles de la victime étaient celles d'un jardinier ; ce jugement constate, en effet, que François Holtz avait fait un apprentissage de jardinier chez M. Ch. Ulrich, à Neuchâtel, de 1861 à 1863 ; qu'il était employé en 1877 comme jardinier au service de Fritz Hammer ; que ce dernier, ne pouvant l'employer au jardin en hiver, l'occupait alors à toute espèce de travaux, comme par exemple à réparer des outils, fabriquer des caisses à Heurs, défoncer des vignes, surveiller des chantiers, etc. ; que la veille de l'accident Holtz avait encore travaillé à l'établissement d'un jardin, et que le matin même de l'accident il en avait défoncé un autre, La 814 B. Civilrechtspflege. déposition concordante de nombreux témoins établit de même que Holtz était jardinier et que l'exercice de cette profession constituait son occupation habituelle. En présence de ces constatations, la thèse de la cour, aux termes de laquelle le contractant aurait induit en erreur la Compagnie touchant la profession et l'occupation habituelle de la victime de l'accident, doit être repoussée comme dépourvue de fondement, ainsi que le moyen tendant à faire prononcer la nullité du contrat en application de l'art. 14, dernier alinéa, des conditions générales de la police. La circonstance que l'assuré Holtz a été indiqué comme chef-manœuvre dans le contrat d'assurance collective N° 7462 passé par Fritz Hammer avec la Compagnie, n'est point décisive à cet égard, puisque le seul contrat d'assurance individuelle N° 10700 est actuellement en cause. 5° En ce qui concerne le moyen de libération tiré de la quittance du 14 Janvier 1893, par laquelle les héritiers Holtz, ainsi que Fritz Hammer, déclarent « donner décharge entière et définitive à l'occasion du sinistre, et renoncer à toute action ou réclamation ultérieure du chef de l'accident précité, » il faut reconnaître que les termes dans lesquels cette quittance est

con~ue suggerent d'abord la conviction qu'ils avaient pour but de liberer la Compagnie de toutes ses obligations, decou- lant de }'une et de Fautre police. Le tribunal cantonal a toutefois admis comme hors de doute que cette quittance concerne uniquement la police col- lective, et cette constatation de l'intention de la partie qui a donne la dite quittance doit etre consideree comme une solu- tion de fait liant le Tribunal federal, en tant du moins qu'elle ne va pas a rencontre des regles posees par la loi en maUere d'interpretation. Or tel n'est point le cas dans l'espece, puis- que le tribunal de Neuchitel appuie cette solution sur diverses circonstances, telles que la concordance entre la somme as- suree par la police collective et la somme payee, l'indication du numero de cette police dans la quittance et l'intervention de M. Fritz Hammer COLLme contractant, et que, dans cette situation, la conclusion a laquelle sont arrives les premiers IV. Oblighbtionenrecht. N° 132. 815 . es n'a araltrait en tout cas pas comme entac~e, e d'une Jug d PXroit La Tribunal federal demeure done lie par la erreur e . 1 termes de tatation expresse du tnbunal cantona, aux ~ons 11e dame Holtz et sa fille, en signant la quittance en aqueti. nt entendu uniquement acquitter la police N° 7462 ques on, 0 . dIme ull t liberer la Compagne du paiement e a som . et n -< emen Ia poII'ce individuelle N0 10 700. Le recours na assurt:e par saurait donc etre accueilli. Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: t ' .+-< et l'arret rendu entre parties par le Le recours es ecar ~t:, . t tribunal cantonal de NeucMtel, le 10 Juin 1893, est mam enu taut au fond que sur les depens. 132. Urteil »om 27. DUo 'bel' 1893 in Ei.ac\) cn SDon3e gegen @d)mib, ?SrcIJger & ~te. U t n Mm 26 sJHü 1893 ~at b~ ba~ Dbergerld)t A. SDurd ren erf(tnnt. ~te ?Seffctgten)tnb gef)etften: be~ sr~nton93, ~oIc~f)~r 1889 ":i~en ben \.ßarieten ~ereinbarte I Uber bte lln ,;ja'jre (jPJ 1""1 "t U 'llu~einanberle~ung im IIDege ber 2tquibauou Dled)uUlt9 ~u 1 e en unb öwur : .' 0- " untreu ble ,te ~. »of{jtiinbtgcß meraetd)ntß uf{er '6crJJer O! _ a. §(t~ "or "em unterm 12 !11o~emßer 1885 aßgeld)lonenen i)om „\ . ager" JJ . b lid) über mertruge 3ur ~tnfullierung erf)telte~, tl?r~u(egen un@ tber (tUoS~ nie merwenbung bet auf biefe ?melle etngeaoetlen e öuweicn. . "" . b cu einöureteE)en b ~ht i.10ultanbige~ mer~etd)ntß QUer '60r erung '(, i885 '(,ii • '\) cl' \l 12 illo\lemver v bte H}nen au bemfelben 00we e om. \ ' • ben finb unb FeE) 8 !11otlember 1889 '(lom Stlaßer üoerwteletl wor ./ . . f , "" t n @elber (tußauwetleu. über nie merroenbung ber etn ullter e 1889 nqut'b1edcn @er~iifte " . f 't b 8 \.Robemoer ~\ \ 1""/ c. Ubcr 'o!e 1,et em. . eWut-l-teUung bel' ~orbetungen ölt \)er~ lRed)nung \lv3U egen, eme u

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.